

lois doivent correspondre aux lieux, aux époques et aux conditions dans lesquels les divers peuples du Commonwealth de nations britanniques se meuvent, vivent et existent. La loi telle qu'elle est interprétée et arrêtée par le comité judiciaire diffère au point de vue de la forme et de la substance de la loi établie d'après les décisions de la Chambre des lords, qui exerce la plus haute autorité judiciaire dans le Royaume-Uni.

Je ne le cède à nul autre Canadien pour ce qui est de mon désir et de ma détermination, en tant que la chose dépend de moi, de maintenir entre le Canada et le Royaume-Uni, et entre le Canada et les autres parties de l'Empire, toutes les relations honorables que comportent notre histoire, nos traditions et les pactes, exprimés et sous-entendus, que notre pays a volontairement signés, bien que je méprise tout esprit de courtoisie et de servilité. Comme j'approche du terme d'une longue carrière active, remplie, il me semble quelquefois, de beaucoup de malheurs et de désappointements personnels, je n'ai qu'un désir suprême. Je voudrais voir le Canada devenir plus vaillant, plus fort et plus confiant en lui-même, afin d'affronter courageusement toutes les difficultés domestiques, d'assumer intelligemment ses obligations nationales, et de participer, en sa qualité de dominion autonome, et dans les limites de sa compétence, à la solution satisfaisante des problèmes complexes d'ordre politique de la présente époque où la Providence nous a placés.

Désirant atteindre ces fins je propose la deuxième lecture de ce bill et je recommande l'examen bienveillant de ses dispositions à la Chambre.

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): L'objet du bill, dont mon honorable ami vient de proposer la deuxième lecture, a une grande importance. La Chambre et le pays seront reconnaissants à l'honorable député d'avoir ouvert cette discussion, aujourd'hui.

Il est heureux qu'un député ayant la réputation et la personnalité, la longue expérience et les états de service de mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) ait amorcé le débat. On ne peut suspecter ses intentions. Nous pouvons discuter la question à fond sans être soupçonnés d'un manque de fidélité, pas plus que de tiédeur dans notre attachement aux institutions britanniques dont mon honorable ami est un fervent adhérent ainsi qu'il l'a souvent démontré.

L'optimisme de mon honorable ami, j'en suis sûr, ne va pas jusqu'à le convaincre que

[L'hon. M. Cahan.]

ce bill deviendra loi à la suite de ce premier pas. Mais, du fait qu'il entrera dans le domaine des discussions publiques, il retiendra l'attention de tous ceux qui, au Canada, s'intéressent aux questions d'ordre constitutionnel, non seulement des juristes, mais aussi des profanes que la solution de ce problème intéresse autant que les autres. En conséquence, se formera une opinion publique qui permettra au Parlement de résoudre la question comme il convient, dans le meilleur sens possible.

L'origine des appels au Conseil privé remonte fort loin dans le passé. J'ai lu dans l'ouvrage de Lefroy sur la constitution fédérale que lorsque Guillaume de Normandie, devint Roi d'Angleterre, les îles de la Manche, qui étaient sous le contrôle de la Normandie ne furent jamais assujettis à la compétence des tribunaux anglais. On pouvait se pourvoir en appel des jugements rendus par les tribunaux des îles de la Manche auprès du roi d'Angleterre, en sa qualité de duc de Normandie, en conseil. Cette méthode s'appliqua par la suite à toutes les possessions britanniques au delà des mers.

Antérieurement à 1833, il fallait se pourvoir d'une permission spéciale pour interjeter un tel appel, ce qui constituait, pour employer les termes du Conseil privé même, un résidu de la prérogative royale du souverain en sa qualité de prince de la justice. Cette juridiction d'appel s'exerçait d'habitude dans un comité du Conseil privé plénier, lequel, ayant entendu les argumentations, faisait rapport à Sa Majesté en conseil qui rendait finalement jugement. Comme mon honorable ami le disait à propos de la première lecture de son bill, sauf erreur, ce n'est qu'en 1833 que cette juridiction était intégrée dans la législation anglaise par le moyen de la Loi dite The Act for the Better Administration of Justice in His Majesty's Privy Council, titre abrégé plus tard en celui de Judicial Committee Act, 1933. En 1844, cette loi était modifiée en vue d'étendre la portée de la juridiction d'appel. Des lois subséquentes eurent le même résultat. Toutes indiquaient nettement que la juridiction en question avait pris un caractère statutaire.

Je désire, en premier lieu, décrire la nature des appels interjetés au Canada, ou les différentes catégories d'appels interjetés du Canada au conseil privé. Il y a, tout d'abord, les appels autorisés dans toutes les provinces, à l'exception d'Ontario et Québec, par faveur royale particulière en vertu des anciens décrets du conseil impérial adoptés sous l'empire des Judicial Committee Acts. Ce sont a) les appels de plein droit quand une certaine somme au minimum est en jeu, et b) les appels moyennant l'autorisation du tribunal